

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

PAYS-BAS CURAÇAO

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par les Pays-Bas au titre de Curaçao le 23 janvier 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 7e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et les Pays-Bas au titre de Curaçao l'ont présenté le 14 décembre 2018.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Les Pays-Bas au titre de Curaçao ont accepté l'article 16.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif aux Pays-Bas au titre de Curaçao concerne 1 situation et comporte :

– 1 conclusion de non-conformité : article 16.

Le rapport suivant des Pays-Bas au titre de Curaçao traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas au titre de Curaçao.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le rapport ne donne aucune information sur le cadre juridique garantissant l'égalité des conjoints au regard de leurs **droits et responsabilités** au sein du couple (responsabilité réciproque, droit de propriété, d'administration et d'utilisation des biens, etc.) et au regard des enfants (autorité parentale, administration des biens de l'enfant), ni sur les modalités juridiques existantes en matière de **règlement des litiges** entre époux, notamment la **médiation** et s'agissant, en particulier, des litiges relatifs aux enfants (soins et aliments, garde des enfants et droit de visite).

Le Comité renouvelle sa demande d'information sur tous ces points, à la lumière de sa jurisprudence.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité note que, d'après une étude publiée en 2012 (*Domestic violence by and against men and women in Curaçao – A Caribbean study*, de N. Ph. L. van Wijk), hors période de référence, « une personne sur trois (25 % d'hommes, 38 % de femmes) à Curaçao a été victime d'une forme de violence domestique à l'âge adulte, et les taux de victimisation à vie sont de 39 % pour les hommes et de 51 % pour les femmes. [...] La violence domestique à l'encontre des femmes à Curaçao est, pour l'essentiel, commise par le partenaire/l'ex-partenaire. »

Le Comité note en outre que le ministre de la Justice de Curaçao a décidé, en 2015, que le mois de novembre serait le mois de la prise de conscience des violences relationnelles et de la violence à l'encontre des enfants, et que fin 2017, le ministère de la Justice de Curaçao et le ministère public ont organisé une conférence sur ce thème (« Beware – Be Aware ! »). Les ministères de la Justice, de l'Éducation, du Développement social et de la Santé publique ont par ailleurs élaboré en 2018 (hors période de référence) un plan national pour s'attaquer à ces fléaux.

Le Comité renouvelle sa demande d'information sur le cadre juridique garantissant la protection des femmes contre la violence domestique et sur les résultats des politiques mises en œuvre. Il demande aussi que le prochain rapport fournisse des informations sur le contenu et la mise en œuvre du plan d'action et sur toute autre politique intégrée destinée à prévenir la violence domestique et à assurer la protection des victimes et la poursuite en justice des auteurs, à la lumière de données à jour pertinentes.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

En réponse à la question du Comité (Conclusions XX-4(2015)), le rapport indique que le secteur « famille et jeunesse » du ministère du Développement social, du Travail et de la Protection sociale propose aux parents/personnes qui s'occupent d'enfants le programme Triple P (Programme Pédagogique Positif) sous la forme de sessions d'information sur l'importance de la parentalité positive et de leurs comportements. Ce projet fournit aux éducateurs (les « utilisateurs ») les connaissances, les savoir-faire et les supports nécessaires à l'instauration d'une situation de parentalité positive pour les enfants (les « bénéficiaires »). D'après le rapport, de 2017 à septembre 2018 (hors période de référence),

284 parents/éducateurs de différentes organisations ont suivi et achevé avec succès ce programme, et 20 animateurs ont été formés dans la section consacrée aux séminaires Triple P. Après leur accréditation, en décembre, ils seront autorisés à animer des séminaires sur l'ensemble de l'île, ce qui permettra de toucher de plus grands groupes de parents/d'éducateurs et de les inscrire à la formation de huit semaines. Le rapport mentionne également la création d'un groupe de travail du Royaume pour les droits des enfants, qui a organisé une conférence sur la parentalité positive, sur l'île de Bonaire, en 2017.

Structure de garde des enfants

Le rapport précise que le gouvernement subventionne les placements en famille ou en foyer d'accueil des enfants de Curaçao, mais il n'indique pas, comme il a été demandé, s'il existe des structures de garde des enfants financièrement abordables et de qualité (en termes de capacités d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans, de nombre d'enfants par rapport aux effectifs, de qualifications du personnel, de locaux adaptés et de participation financière demandée aux parents). Le Comité renouvelle donc sa demande d'information sur tous ces points.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les ressortissants étrangers n'avaient pas droit aux prestations familiales. Il a en outre demandé si les apatrides et les réfugiés bénéficiaient de l'égalité de traitement en la matière. Le rapport ne contenant aucun élément d'information complémentaire à ce sujet, le Comité renouvelle ses questions et maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4(2015)), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que le système de prestations familiales ne s'adressait qu'aux familles appartenant à une certaine catégorie de la population.

Le rapport ne contenant aucune information supplémentaire sur ce point, le Comité renouvelle sa conclusion de non-conformité.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le rapport mentionne les mesures d'aide sociale destinées à lutter contre la pauvreté, en particulier celle des catégories vulnérables (personnes ayant un handicap physique ou mental, personnes âgées ou qui ont une incapacité, notamment dans les zones rurales). Le Comité note cependant que ces mesures ne relèvent pas directement du champ d'application de l'article 16 de la Charte de 1961, qui porte expressément sur les familles vulnérables. Il demande que le prochain rapport précise quelles mesures sont prises pour assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, en particulier les familles monoparentales.

Logement des familles

Le rapport confirme que le gouvernement verse aux familles en état de besoin ou dépendant des aides sociales des allocations pour payer l'eau, l'électricité et le logement, et indique que plus de 4 000 familles reçoivent une ou plusieurs subventions tous les mois.

Le rapport mentionne aussi des programmes de formation (sur la parentalité positive, l'établissement des budgets et la vie en communauté), qui ont été créés pour les familles bénéficiant d'un logement subventionné (coopération entre Fundashon Kas Popular, association locale de logement social, et le ministère du Développement social, du Travail et de la Protection sociale), mais il ne fournit pas les informations demandées concernant l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles et leur protection contre les expulsions illégales. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fournisse les informations demandées.

Participation des associations représentant les familles

Le rapport ne donnant aucune information à ce sujet, le Comité demande une nouvelle fois si des associations pertinentes représentant les familles sont consultées dans le cadre de l'élaboration des politiques familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas, en ce qui concerne Curaçao, n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- le système de prestations familiales ne s'adresse qu'aux familles appartenant à une certaine catégorie de la population ;
- les ressortissants étrangers n'ont pas droit aux prestations familiales.